

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>				SO		<p>un prestataire agréé. Les certificats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'établissement ONYX ne sera pas doté d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.</p>
16. Eclairage						
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>				C		<p>L'éclairage de l'entrepôt sera de type naturel (éclairage zénithal et bandeaux vitrés en façade Ouest) complété par un éclairage artificiel électrique composé de LED haut rendement. La gestion de l'éclairage sera optimisée via la mise en œuvre de détecteurs de présence.</p> <p>La mise en œuvre d'ampoules à vapeur de sodium ou de mercure sera proscrite au sein de l'établissement ONYX.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020</p>		<p>Disposition sur site</p>				<p>Observations/ Commentaires</p>
C	NC	DA	SO			
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p>						
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>		<p>C</p>	<p>L'établissement ONYX disposera de deux locaux de charge dédiés dotés de parois REI120 et d'une toiture incombustible (M0). Ces locaux seront positionnés à l'extérieur des cellules de stockage, le premier en façade Nord et le second en façade Est. La puissance cumulée des chargeurs présents de ces deux locaux sera supérieure à 50 kW (240 kW), aussi une déclaration sera réalisée au titre de la rubrique 2925.</p> <p>Les locaux de charge seront dotés d'une ventilation naturelle correctement dimensionnée au regard des contraintes imposées par le code du travail.</p>			
<p>Les locaux de charge seront positionnés à l'extérieur des cellules de stockage.</p>		<p>SO</p>	<p>Les locaux de charge seront positionnés à l'extérieur des cellules de stockage.</p>			
<p>Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 couplée à une porte coupe-feu. Les portes communicantes avec les cellules de stockage (A et D) seront EI2 120 C, elles seront coulissantes et n'ont donc pas à répondre à une classe de durabilité C2.</p>		<p>C</p>	<p>Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 couplée à une porte coupe-feu. Les portes communicantes avec les cellules de stockage (A et D) seront EI2 120 C, elles seront coulissantes et n'ont donc pas à répondre à une classe de durabilité C2.</p>			

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires	
		C	NC	DA	SO			
18. Chauffage								
18.1. Chauffage								
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 							C	<p>La chaudière gaz destinée à l'alimentation des aérothermes à eau chaude dédiés au chauffage des cellules de l'entrepôt sera située dans un local technique dédié isolé du reste de l'entrepôt par une paroi REI 120. Il n'y aura pas de communication entre le local et l'entrepôt, l'accès au local se faisant par l'extérieur du bâtiment.</p> <p>La chaudière gaz desservira 6 aérothermes à eau chaude par cellule et un aérotherme dans chaque local de charge. Des destratificateurs compléteront les aérothermes pour assurer un taux de brassage de 2 volumes par heure.</p> <p>La puissance maximale de la chaudière de l'établissement s'élèvera à environ 1,5 MW, celle-ci fera donc l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2910-A. La localisation du local abritant la chaudière de l'établissement est présentée sur le plan en <i>Pièce Jointe n°22</i> du présent dossier, ce plan présente également le positionnement de la canalisation d'alimentation en gaz naturel.</p> <p>A l'extérieur du local abritant la chaudière de l'établissement, les équipements de sécurité prescrits seront installés. En complément, un dispositif de détection gaz sera implanté au sein du local abritant la chaudière de l'établissement.</p>
18.2. Autres moyens de chauffage								
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p>							SO	<p>Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des dispositifs VRV (Volume de Réfrigérant Variable) réversibles, permettant également leur climatisation. Le maintien hors gel du local sprinklage et du local électrique sera opéré au moyen de convecteurs électriques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi 				SO		
				SO		Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des dispositifs VRV (Volume de Réfrigérant Variable) réversibles, permettant également leur climatisation.
				SO		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>					<p>Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des dispositifs VRV (Volume de Réfrigérant Variable) réversibles, permettant également leur climatisation.</p> <p>Aucun dispositif de chauffage électrique par résistance ne sera mis en œuvre au sein de l'établissement.</p> <p>Les postes de conduites des engins de manutention ne seront pas chauffés et l'établissement ONYX ne sera pas doté de bureaux de quais.</p> <p>L'établissement ONYX ne sera pas doté de bureaux de quais.</p>	
					SO	
					SO	
					SO	
					SO	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C				<p>L'établissement restera tenu dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés. Au vu de l'activité projetée et de la nature des produits entreposés, aucune adaptation spécifique n'est nécessaire au niveau du matériel de nettoyage.</p> <p>Néanmoins, des produits de récupération des souillures (absorbants, sciure, chiffons) seront disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel.</p>	
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé</p>	C				<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " .</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ". Des affichages d'interdiction d'apporter du feu seront affichés dans les locaux présentant un risque.</p> <p>Après travaux, une vérification sera organisée par l'exploitant avant la reprise des activités. Les travaux, ainsi que les vérifications qui en découleront, feront l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>2.1. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation 					<p>Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent, - l'interdiction de brûlage à l'air libre, - l'obligation des permis de feu et d'intervention, - les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>(électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		C				<p>Toutes les consignes de sécurité seront rédigées et seront portées à la connaissance du personnel et des intervenants extérieurs lors de la mise en service des installations. Ces consignes seront affichées dans les espaces fréquentés par le personnel.</p>
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie- Maintenance						
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>		C				<p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié. L'exploitant s'assurera que le dispositif d'extinction automatique, les RIA, les portes coupe-feu, ainsi que l'ensemble des équipements de sécurité font l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>Durant la période d'indisponibilité du système d'extinction automatique, les mesures de sécurité seront renforcées. L'exploitant s'assurera que les extincteurs et les RIA sont prêts à l'emploi et que du personnel formé aux procédures de sécurité incendie est présent en permanence dans les zones concernées par l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.</p>

Préscriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>				C		<p>Les mesures complémentaires définies par l'exploitant pour lutter contre l'incendie pendant ces périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique seront précisées dans le plan de défense incendie établi par ses soins.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p>						
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>				C		<p>Le dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement étant réalisé avant le 1^{er} janvier 2021, le plan de défense incendie sera mis en œuvre par l'exploitant à compter du 31 décembre 2023.</p>
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; 						

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; 	C				<p>Le plan de défense incendie sera établi par l'exploitant, il prendra en compte l'ensemble des prescriptions ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>– les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des</p>			C		<p>Les fiches de données sécurité seront tenues à la disposition des services d'intervention et de secours et de l'inspection des installations classées, dès la mise en exploitation de l'établissement ONYX.</p> <p>Le plan de défense incendie sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>L'établissement ONYX ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne (POI).</p>
			SO		<p>L'établissement ONYX ne sera pas soumis au régime de l'autorisation.</p>
			C		<p>L'exploitant se conformera à ces dispositions à compter du 31 décembre 2023, date à laquelle le plan de défense incendie sera mis en œuvre au sein de l'établissement ONYX. Il est néanmoins précisé que la défense incendie de l'établissement ne nécessitera pas de mutualiser les équipements des entreprises voisines.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
					<p>installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondant le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
			SO		<p>L'établissement ONYX ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne (POI).</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
24. Bruit						
24.1. Valeurs limites de bruit						
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>					
				SO		Définitions.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site					Observations/Commentaires					
		C	NC	DA	SO							
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à vocation réglementaire, notamment le bruit de l'installation)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures	6 dB (A)	4 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>SO</p>					<p>Les valeurs limites associées aux émissions sonores générées par le futur établissement ONYX seront prises en compte lors des campagnes de mesures acoustiques qui seront réalisées suite à la mise en exploitation des installations.</p>
	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 23 heures à 7 heures										
	6 dB (A)	4 dB (A)										
5 dB (A)	3 dB (A)											
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>												
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>												
<p>L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'une quinzaine d'engins de maintenance (chariots élévateurs, transpalettes) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.</p>							<p>C</p>					

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	<p>En cas d'arrêt définitif des installations, les modalités de remise en état de l'établissement respecteront les dispositions prévues par le présent article. Il est néanmoins précisé que l'établissement ne comptera pas de cuves enterrées. Par ailleurs, ces mesures de remise en état seront complétées par celles proposées à la marie du Thillay par l'intermédiaire d'un courrier. Ces courriers sont présentés en <i>Pièce Jointe n°9</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. L'avis de l'actuel propriétaire des terrains est quant à lui présenté en <i>Pièce Jointe n°8</i>.</p>				
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette 	SO	<p>L'exploitant ne souhaite pas déroger aux dispositions constructives au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques.</p>				
	SO	<p>L'exploitant ne souhaite pas déroger aux dispositions constructives au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques.</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>bande en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1</p> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>						
<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues au point 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; -soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>				SO	<p>La température au sein des éventuelles cellules frigorifiques de l'entrepôt ONYX sera inférieure à 10°C.</p> <p>Les éventuelles cellules frigorifiques de l'établissement ONYX présenteront une température inférieure ou égale à 10°C mais supérieure à 0°C et ne seront pas désenfumées. Les cellules concernées seront clairement identifiées et l'exploitant prendra des mesures adaptées via la mise en place de consignes strictes en cas d'incendie.</p>	
					SO	<p>L'entrepôt du projet ONYX ne sera pas doté de zones de stockage à température négative.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
		C	NC	DA	SO	
<p>27.3. Dimensions des cellules</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.</p>	SO	<p>L'exploitant ne souhaite pas déroger aux dispositions constructives du point 7 de l'annexe II, pour les cellules frigorifique.</p>			
<p>27.4. Conditions de stockage</p>	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative.</p>	C	<p>Le stockage dans les combles des cellules frigorifiques sera strictement interdit.</p>			
		SO	<p>L'exploitant de l'établissement ONYX ne souhaite pas déroger aux dispositions du point 9 de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques. Dans le cadre du projet ONYX, aucun stockage à température négative n'est projeté.</p>			

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettiers est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettiers respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les flots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux flots est de 2 mètres. 				SO		<p>L'exploitant de l'établissement ONYX ne souhaite pas déroger aux dispositions du point 9 de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques. Dans le cadre du projet ONYX, aucun stockage à température négative n'est projeté.</p>
<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>				C		<p>Une détection automatique d'incendie avec report d'alarme sera mise en place dans les combles des cellules frigorifiques.</p>
<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>				SO		<p>Dans le cadre du projet ONYX, aucun stockage à température négative n'est projeté.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	C	<p>Les équipements techniques présents dans les chambres froides seront conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>Les panneaux sandwich présents dans l'entrepôt ONYX seront tous de classe A2 s1 d0. En tout état de cause, l'ensemble des câbles électriques susceptibles de traverser les panneaux sandwich seront accompagnés d'une gaine de protection.</p> <p>Aucune résistance électrique ne sera mise en contact direct avec les isolants présent dans l'entrepôt.</p>				
<p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	C	<p>Des détecteurs gaz seront implantés et entretenus dans les zones susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique notamment dans les cellules frigorifiques et dans le local technique abritant les installations de production de froid.</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles						
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>				SO		<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est</p>				SO		<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>				SO	<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>				SO	<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site					Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO		
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; 					SO	<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
			SO	Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiabiles combustibles.		
<ul style="list-style-type: none"> - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents inflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. 						
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.						
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.						
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.						
IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas,						

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>Vii. - Implantation des rétentions déportées</p>				SO	<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020		Disposition sur site				Observations/Commentaires
C	NC	DA	SO			
<p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 			SO	<p>Le dossier ONYX sera déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>		

